

**HOUNGUE ÉRIC NOUDEHOUEYOU C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**REQUÊTE N° 020/2020**

**ARRÊT SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE**

**5 FEVRIER 2025**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 5 février 2025** : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Houngue Éric Noudéhouenou c. République du Bénin*.

Le 4 juin 2020, Houngue Éric Noudéhouenou (le Requérent) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (l'État défendeur). Il y a allégué la violation du droit à un procès équitable, protégé par les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; la violation du droit à la confiance légitime en la justice, protégé par l'article 7 de la Charte, les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), 14 du PIDCP ainsi que par le paragraphe 3.2 des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire ; la violation du droit au recours, protégé par les articles 1 de la Charte, 2(3) et 14(1) du PIDCP, 8 et 10 de la DUDH ; la violation du droit au travail et à la rémunération, du droit de propriété et du droit à un niveau de vie suffisant garantis par les articles 17 et 23 de la DUDH, 11(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et 4, 5, 14, 15 et 16 de la Charte ; la violation du droit de ne pas être soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégé par les articles 5 de la Charte et 7 du PIDCP ; la violation des obligations sur les conditions de travail prévues aux articles 2, 6 et 7 du PIDESC ; la violation de l'obligation d'adopter des mesures législatives et autres pour appliquer les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, prévue par l'article 1 de la Charte.

Le Requérent a demandé à la Cour de : dire qu'elle est compétente ; dire que la requête est recevable ; dire fondées les violations de ses droits protégés par les articles 1, 4, 5, 7, 14, 15 et 16 de la Charte, 2§3, 7, et 14(1) du PIDCP, 8, 10, 17 et 23 de la DUDH, 2, 6, 7 et 11 du PIDESC,

## RESUMÉ DE L'ARRET

et que l'État défendeur est responsable de ces violations ; ordonner à l'État défendeur de : lui restituer les montants objet des privations du droit de propriété et/ou de niveau de vie décent, soit la somme de cinq milliards cinquante-huit millions (5 058 000 000) francs CFA, au plus tard, un mois après le prononcé de la décision de la Cour de céans, conformément aux exigences du chapitre « IX » de la résolution 60/147 des Nations-Unies du 16 décembre 2005 et à la jurisprudence de cette Haute Cour et de la Cour permanente de justice internationale selon laquelle « l'État responsable de la violation doit s'efforcer d' « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » ; lui payer les intérêts sur les préjudices relatif à la privation de son droit de propriété et/ou de son droit à un niveau de vie décent, au taux annuel de 12%, capitalisé mensuellement à compter de février 2015 jusqu'à la date de l'entière et pleine exécution de la décision de la Cour et la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA au titre du préjudice moral, les frais d'avocats au titre de l'exercice des droits de la défense au Bénin et devant la Cour de céans ainsi que les frais d'actes et de procédure engagés sur présentation des justificatifs, les intérêts sur la sentence pour un montant forfaitaire mensuel de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA, pour tout défaut d'exécution de la décision de la Cour, ce, à compter de la date de signification de la décision de la Cour de céans jusqu'à son exécution parfaite et entière ; et Condamner l'État défendeur aux entiers dépens.

Pour sa part, l'État défendeur a demandé à la Cour de : dire la Cour incompétente ; dire la Requête irrecevable ; déclarer mal fondées toutes les demandes du Requérant, l'en débouter et le condamner aux frais.

Sur la compétence, l'État défendeur a soulevé l'exception d'incompétence matérielle de la Cour en alléguant que la Requête est relative à des relations contractuelles entre le Requérant et la Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) et un fonctionnaire qui sont juridiquement distincts de l'État défendeur et qu'en outre, la Cour n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales.

Le Requérant a conclu au rejet de l'exception de l'État défendeur en faisant valoir d'une part que tout fait internationalement illicite commis sur son sol par un particulier, l'engage et d'autre part

## RESUMÉ DE L'ARRET

qu'aucune décision interne ne saurait échapper au contrôle de la Cour de céans pour juger des violations fondamentales.

La Cour a relevé, sur le premier argument, que bien que la Requête se rapporte à des litiges relatifs à l'inexécution de deux contrats entre personnes distinctes de l'État défendeur, elle n'est pas dirigée contre ces personnes physiques. Elle a considéré également que la responsabilité internationale de l'État défendeur est recherchée du fait de la violation de droits protégés par la Charte, le PIDCP et le PIDESC instruments qu'il a ratifiés, dans le cadre des procédures devant ses juridictions internes et pour le non remboursement d'une créance. Quant au second argument, la Cour a indiqué qu'elle est compétente pour examiner si les procédures judiciaires nationales sont conformes aux normes prescrites dans la Charte ou à tout autre instrument ratifié par l'État. Elle a donc rejeté l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur. La Cour a également estimé qu'aucun élément du dossier n'indiquant le contraire, elle a la compétence personnelle, temporelle et territoriale, et a conclu qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé l'exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes. Il a fait valoir que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes dans la mesure où les allégations faites dans la Requête n'ont pas été jugées au niveau national. Il a soutenu, à cet effet, que le litige relatif à la SBEE est toujours pendant devant les tribunaux nationaux et que la prolongation des procédures y afférentes ne lui est pas imputable, tandis que le litige concernant le sieur OUIN OUROU Edouard n'a fait l'objet d'aucun recours. L'État défendeur a ajouté qu'outre les juridictions ordinaires, sa Cour constitutionnelle aurait pu être saisie puisqu'elle est compétente pour connaître des allégations de violation de droits de l'homme.

Le Requérant a conclu au rejet de l'exception en expliquant, relativement au litige contre la SBEE, que le Tribunal de première instance de Cotonou en a été saisi et a rendu un jugement, le 22 décembre 2017. Il a affirmé que le 28 décembre 2017, il a interjeté appel dudit jugement devant

la Cour d'appel de Cotonou et que c'est en raison du défaut de délivrance dudit jugement, que ladite Cour n'a pas pu vider l'appel. Le Requérant a affirmé également avoir mené, en vain, toutes

## RESUMÉ DE L'ARRET

les diligences pour se voir remettre une copie du jugement mais ne l'a obtenue que le 22 octobre 2020, soit trois ans après le prononcé. Il a souligné que ce prolongement de la procédure devant la Cour d'appel est imputable au Tribunal de première instance de Cotonou et donc à l'État défendeur. Il a soutenu, enfin, que le recours devant la Cour constitutionnelle n'est ni efficace ni satisfaisant.

Concernant des allégations de violation en lien au litige avec la SBEE, la Cour a observé que le Requérent n'a pas prouvé qu'il a effectué les diligences nécessaires, ni personnellement, ni par le biais de son avocat, au greffe du Tribunal de première instance de Cotonou pour l'obtention du jugement du 22 décembre 2017 et qu'il ne pouvait être reproché ni à son adversaire ni aux autorités judiciaires un comportement fautif en l'espèce. La Cour a donc estimé que la responsabilité de la prolongation de la procédure en appel dont se plaint le Requérent lui est imputable et a par conséquent rejeté son allégation. Elle a également considéré que le Requérent pouvait saisir la Cour constitutionnelle qui est compétente pour connaître des allégations de violation. La Cour a conclu, par conséquent, que les recours internes n'ont pas été épuisés s'agissant des violations alléguées dans le cadre du litige contre la SBEE.

S'agissant des allégations de violation dans le litige avec M. Edouard A. OUIN-OUROU, la Cour a noté que le Requérent n'a pas prouvé qu'il a exercé les recours judiciaires dans le cadre cette affaire et il n'a pas donné, non plus, de raisons à cet égard. La Cour a donc déclaré irrecevables les allégations de violations de droits de l'homme en lien avec ce litige.

La Cour a déclaré, en conséquence, que la Requête n'a pas satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement. Eu égard au caractère cumulatif des conditions de recevabilité, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article 56 de la Charte telles que reprises par la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement. La Cour a conclu, par conséquent, à l'irrecevabilité de la Requête.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## RESUMÉ DE L'ARRET

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0202020>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*